



[ACCUEIL](#) [DROIT DES COLLECTIVITÉS](#) [ACTU JURIDIQUE](#) [Décryptage de la loi du 22 juillet 2023 sur la restitution des biens spoliés aux juifs](#)

CULTURE

Décryptage de la loi du 22 juillet 2023 sur la restitution des biens spoliés aux juifs

Publié le 11/10/2023 • Par Auteur associé • dans : [Actu juridique](#), [Analyses juridiques](#), [France](#)

RÉSERVÉ AUX ABONNÉS



Jerome Chabanne/H. L./ La Gazette

La loi du 22 juillet relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 a été publiée au « Journal officiel ». Décryptage par Pierre Villeneuve, Of Counsel au cabinet Goutal, Alibert et associés.



MA GAZETTE

Sélectionnez ce thème et créez votre newsletter personnalisée

[Politiques culturelles](#)

Pierre Villeneuve

Of Counsel, cabinet Goutal, Alibert et associés



de la [loi relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945](#) a été définitivement adopté en commission mixte paritaire le 6 juillet. Il a ensuite été voté par l'Assemblée nationale et le Sénat, le 13 juillet. Cette loi s'inscrit dans la volonté de simplifier le régime de sortie des biens culturels des collections publiques lorsque leur incorporation résulte de spoliations.

Une première [loi du 21 février 2022 relative à la restitution ou à la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites](#) avait permis la restitution ou la remise de quinze œuvres des collections publiques, spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale. De nombreux musées relèvent de ou sont financés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, notamment sous le label national « Musée de France ». La [loi du 22 juillet 2023](#) est donc susceptible d'avoir un impact indirect sur les collectivités territoriales et leurs groupements.

À LIRE AUSSI

- [Gros plan sur la restitution des œuvres ayant fait l'objet d'une spoliation par les nazis](#)

Simplification de la procédure de restitution

La [loi du 22 juillet 2023](#) crée, dans le code du patrimoine ([art L.115-2](#)), une dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques.

Elle fixe un cadre général et permanent (à la différence de la [loi du 21 février 2022](#)) permettant la sortie du domaine public des biens spoliés appartenant aux collections publiques afin de les restituer à leurs propriétaires légitimes, sans avoir à recourir à des textes législatifs spécifiques.

La personne publique prononce la sortie de ses collections d'un bien culturel ayant fait l'objet d'une spoliation, après avis de la commission pour l'indemnisation des victimes de

Dérogação au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques

Le code du patrimoine est complété ([art L.115-2](#)) afin de déroger au principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens des personnes publiques, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics.

Une règle identique s'applique pour les biens ayant fait l'objet d'une spoliation et ayant été incorporés par dons et legs aux musées appartenant aux personnes publiques. On pense aux biens culturels ayant fait l'objet d'un legs ou d'un don mais dont le consentement est inexistant en raison de la spoliation.

La décision de sortie des collections publiques (nationales ou territoriales) ne peut intervenir qu'après avis de la CIVS, chargée d'établir les faits de spoliation.

Musées nationaux et musées gérés par des collectivités

La [loi du 22 juillet 2023](#) s'applique pour les musées nationaux, mais aussi pour les œuvres et biens culturels détenus par des musées gérés par des collectivités territoriales (par exemple, sous la forme d'établissements publics de coopération culturelle ou d'associations).

La restitution des œuvres spoliées faisant partie des collections privées des musées ayant reçu l'appellation « Musée de France » ⁽¹⁾ sera aussi possible après avis de la CIVS et accord de l'administration (ministère de la Culture).

Répartis sur l'ensemble du territoire et en outre-mer, les musées dotés de l'appellation « Musée de France » bénéficient en priorité de l'aide de l'Etat. Leurs missions :

- conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- les rendre accessibles au public le plus large ;

- contribuer au progrès de la connaissance et de la recherche.

Les services du ministère exercent un contrôle scientifique et technique sur la gestion des collections par ces musées. Les biens des collections des « Musées de France » appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif, acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et ayant fait l'objet d'une spoliation entre 1933 et 1945, peuvent aussi être restitués à leur propriétaire ou à ses ayants droit.

Commission d'indemnisation des victimes de spoliation

Instituée sur recommandation de la mission « Mattéoli », par le [décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 modifié](#) (par le [décret n° 2000-932 du 25 septembre 2000](#)), la commission est chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy. Ses recommandations sont transmises au secrétaire général du gouvernement. La commission donne un avis sur l'existence de la spoliation et ses circonstances. L'avis est rendu public [\(2\)](#).

Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les modalités de réparation de la spoliation autre que la restitution du bien [\(3\)](#).

Types de préjudices ouvrant droit à réparation

Les préjudices qui ouvrent droit à indemnisation ou restitution sont les suivants :

- le pillage d'appartement et de logement de refuge ;
- la spoliation professionnelle et immobilière ;
- la confiscation des avoirs bancaires et la consignation des polices d'assurance ;

- le versement de frais de passeur lors du franchissement de la ligne de démarcation et des frontières ;
- la confiscation de valeurs durant l'internement dans un camp ;
- les spoliations ont pu être le fait de l'Etat, mais également de personnes publiques ou privées.

Modalités de réparation des victimes

D'un commun accord, la personne publique et le propriétaire ou ses ayants droit peuvent convenir de modalités de réparation de la spoliation autres que la restitution du bien. Dans ce cas, la personne publique peut solliciter le concours de l'Etat.

Inventaire du patrimoine culturel

Il est recommandé aux collectivités territoriales et à leurs groupements de mettre en œuvre un inventaire exhaustif des biens culturels présents et conservés dans les musées « territoriaux » afin de déterminer l'origine d'acquisition de ces biens.

S'agissant des collectivités régionales, l'[article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#) et son [décret d'application n° 2005-835 du 20 juillet 2005](#) fixent les missions respectives des conseils régionaux et de la collectivité territoriale de Corse d'une part, de l'Etat, de l'autre, en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Concours de l'État

Le concours de l'Etat pourra prendre différentes formes au-delà des aides financières, comme l'aide aux recherches d'héritiers et des titres de propriété des biens culturels concernés par la spoliation.

restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, services du secrétariat général du ministère de la Culture.

Cette mission est chargée de piloter et d'animer la politique publique de recherche, de réparation et de mémoire des spoliations de biens culturels. Elle contribue à identifier et à mieux connaître les œuvres à la provenance « douteuse » conservées par les institutions publiques.

Rapport relatif à l'inventaire des restitutions

Sur amendement du Sénat, le gouvernement devra remettre, tous les deux ans ([loi du 22 juillet 2023, art. 4](#)), un rapport dressant l'inventaire des biens culturels des collections publiques, des biens culturels des collections des Musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Ce rapport devra aussi rendre compte de l'action mise en œuvre par le gouvernement pour le développement de la recherche universitaire en la matière.

RÉFÉRENCES

- [Loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945.](#)

Notes



Note 01 - Les « Musées de France » sont agréés par l'Etat ([loi du 4 janvier 2002](#), désormais intégrée au code du patrimoine). Pour être agréé, un musée doit répondre à quatre critères : être dirigé par un personnel scientifique issu de la filière culturelle territoriale ou nationale (conservateur ou attaché de conservation) ; disposer en propre ou en réseau avec d'autres musées d'un service éducatif ; tenir à jour un inventaire de ses collections et rédiger un projet scientifique et culturel qui fixe ses grandes orientations. - [Retour au texte](#)



Note 03 - [Code du patrimoine, art. L.115-4.](#) - [Retour au texte](#)



RÉAGIR À CET ARTICLE



DERNIÈRES OFFRES D'EMPLOI -

VILLE DE CHELLES

CHARGÉ DE MISSION SUIVI BUDGÉTAIRE SIRH ET ÉTUDES H/F
CHELLES



CA DE LA ROCHELLE

Responsable production captages (f/h)
LA ROCHELLE



VILLE DE SAINT-OUEN L'AUMONE

Instructeur et contrôleur des ADS
2 place PIERRE MENDES FRANCE 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAUCLUSE

CHEF DE SERVICE BUDGÉTAIRE ET TARIFICATION (H/F)
AVIGNON



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAUCLUSE

DIRECTEUR PRÉVENTION, ACCÈS AU DROIT ET À LA SANTÉ (H/F)
AVIGNON



[TOUTES LES OFFRES D'EMPLOI](#)

MarchésOnline.com LE CHEMIN TOUT TRACÉ VERS LA RÉUSSITE DE VOS MARCHÉS

Pour accéder à nos services, souscrivez au
Pack Marchés Online



E-FOURNISSEURS



PUBLICITÉ



DÉMAR" À L'ACTE



E-CONTRACTS



DATALAB MARCHÉS

AUJOURD'HUI SUR LES CLUBS EXPERTS GAZETTE



© Song_about_summer /
Adobestock

RECOMMANDÉS
GESTION DE CRISE

Cyberattaques :
par quoi
commencer pour
protéger votre
collectivité ?



© xsprtd / Adobe Stock

[FICHE FINANCES]
COMPTABILITÉ

Gratuité, tarification
solidaire, prix
libre... Les
incidences en
matière de TVA du
choix de la
tarification du
service public local



© S.BONAIME AdobeStock

Club
prévention
sécurité
g

PARLEMENT

Avant son examen
à l'Assemblée
nationale, le projet
de loi Ripost « vidé
de sa substance »



© Wolfiler/AdobeStock

Club
RH
g

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE
FEMMES-HOMMES

Égalité
professionnelle
dans la fonction
publique : un projet
d'accord jugé
"vide" et sans
contraintes

Suivez la
Gazette



Publicité

Tout savoir sur la Gazette

Contacts

Mentions légales

RGPD

Paramétrage Cookie

Licence numérique multi-
utilisateurs